



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9 novembre 2000

13103/00

---

---

Dossier interinstitutionnel :  
1993/0463 (CNS)

---

---

LIMITE

PI 67

**RAPPORT**

---

de : la Présidence

au : Comité des Représentants Permanents (1ère partie)

---

n° doc. préc. : 12811/00 PI 66

n° prop. Cion : 12770/00 PI 65

---

Objet : Proposition modifiée de règlement du Conseil sur les dessins ou modèles  
communautaires

---

1. Suite aux discussions au sein du Comité des Représentants Permanents (1ère partie) du 25 octobre 2000, le Groupe "Propriété Intellectuelle" (Dessins ou modèles) s'est penché, lors de sa réunion du 6 novembre 2000, sur deux propositions de compromis de la Présidence concernant respectivement la question des pièces détachées et la question de présomption de validité du dessin ou modèle non enregistré sur base du document 12811/00 PI 66.
2. Lors de la même réunion, le Groupe a également procédé à un dernier examen article par article du règlement sur base du texte consolidé figurant au document 12595/00 PI 63. Dans ce contexte, le Groupe a noté une réserve générale linguistique des délégations A, D, GR et P, ainsi qu'une réserve d'examen parlementaire de la délégation DK.
3. Les modifications au texte consolidé (doc. 12595/00 PI 63) qui résultent de cette réunion sont reprises à l'Annexe au présent rapport.

## I. Pièces détachées

4. Le Groupe a eu un nouvel échange de vues sur la question des pièces détachées sur base d'une proposition de compromis présentée par la Présidence dans le document 12811/00.
5. En ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 127 bis, la délégation UK a demandé de remplacer les mots "qui est utilisée" par "qui peut être utilisée".
6. Concernant le paragraphe 1 bis de l'article 127 bis, qui érigeait en motif de nullité la non-existence de protection des dessins ou modèles décrits au premier paragraphe, plusieurs délégations ont demandé que celui-ci soit supprimé. Les délégations B, DK, FIN, IT, S et UK ont émis une réserve d'examen à propos d'une telle suppression. Au vu de ce qui précède, la Présidence a décidé de proposer la suppression de ce paragraphe (cf. texte proposé en Annexe).
7. Quant à l'article 127 ter, qui prévoyait la création d'un registre spécial pour les dessins ou modèles décrits au paragraphe premier de l'article 127 bis, celui-ci n'a reçu quasiment aucun soutien de la part des délégations. La délégation IRL a suggéré une rédaction alternative au cas où cet article serait retenu. Dans ces conditions, et compte tenu de sa proposition de supprimer le paragraphe 1 bis de l'article 127 bis, la Présidence a décidé de proposer également la suppression de cet article (cf. Annexe).
8. Enfin, la délégation B a émis une réserve sur le déplacement de la clause concernant les pièces détachées vers le Titre XII (Dispositions finales) du règlement.
9. **Le Comité est invité à examiner si le texte de l'article 127 bis qui figure en Annexe peut constituer le compromis recherché en la matière.**

## II. Dessin ou modèles non enregistrés

10. Il est à noter que les réserves de principe des délégations B, GR, IRL et P concernant le dessin ou modèle communautaire non enregistré persistent.

11. Comme convenu à la réunion du Comité des Représentants Permanents du 25 octobre 2000, la Présidence a présenté au Groupe une nouvelle proposition de compromis sur l'article 89 (cf. document 12811/00). Á la suite des remarques de plusieurs délégations, la Présidence a précisé la rédaction de cette nouvelle proposition de compromis (cf. texte en Annexe).
12. La majorité des délégations pouvaient accepter cette proposition. La délégation S a demandé la suppression de la phrase "Si, ..., le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire apporte la preuve que les conditions prévues à l'article 12 sont réunies, ..." tandis que la délégation B a proposé le remplacement de celle-ci par la phrase "Si, ..., le titulaire expose de manière circonstanciée le caractère individuel du dessin ou modèle communautaire, ...", qui correspond à l'amendement 18 du Parlement européen.
13. **Le Comité est invité à marquer son accord sur le texte de l'article 89 tel qu'il figure en Annexe.**
14. **Le Comité est également invité à examiner si, au vu des précisions apportées aux différents articles du règlement concernant les dessins ou modèles communautaires non enregistrés, les délégations ayant encore une réserve sur le principe d'une protection des dessins et modèles non enregistrés peuvent la lever.**

### **III. Autres réserves**

15. **Le Comité est invité à examiner si les réserves mentionnées ci-dessous peuvent être levées.**

Article premier

La délégation D a émis une réserve d'examen sur les termes "et son usage ne peut être interdit" au paragraphe 3, qui ont été introduits dans la nouvelle proposition modifiée de la Commission afin d'aligner cette disposition sur la disposition correspondante du règlement sur la marque communautaire.

#### Article 12

La délégation UK a demandé la suppression de la phrase "de telle sorte que ...Communauté." du paragraphe 2. En revanche, la délégation B s'est opposée à la suppression de cette phrase.

#### Article 14

La délégation GR a émis une réserve d'examen sur le paragraphe 3 de cet article.

#### Article 16

La délégation GR a émis une réserve sur la phrase "...ou de la date de la divulgation pour le dessin ou modèle communautaire non enregistré", considérant qu'il n'était pas approprié de prévoir une période de prescription dans le cas des dessins ou modèles communautaires non enregistrés.

#### Article 20

La délégation B a émis une réserve sur la suppression de la phrase "faite dans une intention frauduleuse", qui figurait dans le paragraphe 2 de la première proposition modifiée de la Commission (doc. 9597/99).

#### Article 24

La délégation S a confirmé sa réserve sur le régime d'épuisement prévu par cet article et son intention de proposer une déclaration du Conseil à ce sujet.

#### Article 26

La délégation NL a émis une réserve d'examen sur le paragraphe 3.

#### Article 34

La délégation UK a émis une réserve d'examen sur la non-inclusion des clauses contractuelles portant sur des limitations quantitatives ou territoriales dans la liste du paragraphe 2. La Présidence a suggéré d'y insérer la phrase "par la voie d'une action en contrefaçon" (cf. Annexe).

## Article 52

Le représentant de la Commission a émis une réserve d'examen sur le rétablissement du paragraphe 5 de cet article.

## Article 101

Réserve des délégations B, GR, NL, P<sup>1</sup>.

## Nouvel article

Le 6 novembre 2000 la délégation UK a présenté au Groupe une demande d'insérer dans le règlement la clause suivante : "Toute disposition du droit d'un État membre permettant l'utilisation de dessins ou modèles nationaux par le gouvernement ou pour le compte de ce dernier est applicable aux dessins ou modèles communautaires dans la mesure où une telle utilisation est nécessaire à des fins de défense ou de sécurité". La délégation S pourrait soutenir cette proposition, tandis que la délégation FIN a émis une réserve d'examen, se demandant si l'article 296 du Traité instituant la Communauté européenne ne suffisait pas pour couvrir de telles dispositions nationales. Tout en estimant qu'une telle clause dans le domaine des dessins ou modèles ne serait ni appropriée ni nécessaire, les délégations F, DK, P, LUX ont néanmoins indiqué leur volonté de continuer à réfléchir sur la meilleure manière de répondre aux préoccupations de la délégation UK dans le cadre d'un compromis global sur le règlement. Les délégations ES et NL se sont opposées à l'insertion d'une telle clause.

---

<sup>1</sup> Cette question sera abordée à la réunion du Comité des Représentants Permanents du 10 novembre 2000.

Considérants

(13) La directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles ne permet pas de procéder à un rapprochement total des législations des États membres relatives à l'utilisation de dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, lorsque le dessin ou modèle est appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé. Dans le cadre de la procédure de conciliation sur ladite directive, la Commission s'est engagée à analyser l'impact des dispositions de la directive trois ans après la date limite de transposition de celle-ci, en particulier sur les secteurs industriels les plus concernés. Dans ces conditions, il convient de ne pas conférer de protection au titre de dessin ou modèle communautaire à l'égard d'un dessin ou modèle qui est appliqué à un produit, ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle et qui est utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, tant que le Conseil n'a pas arrêté sa politique en la matière sur la base d'une proposition de la Commission.

Articles

*Article 10 bis*

**Remplacé par article 127 bis (cf. ci-dessous)**

*Article 16*

**Revendication du droit à un dessin ou modèle communautaire**

1. (inchangé)
2. (inchangé)
3. Les droits visés aux paragraphes 1 ou 2 se prescrivent par ~~deux~~ **trois** ans à compter de la date de la publication pour un dessin ou modèle communautaire enregistré ou de la date de la divulgation pour le dessin ou modèle communautaire non enregistré. Cette disposition ne s'applique pas si la personne qui n'a pas droit au dessin ou modèle communautaire était de mauvaise foi au moment où ce dessin ou ce modèle a été déposé ou divulgué, ou lui a été transféré.
4. (inchangé).

*Article 27*

**Motifs de nullité**

1. Un dessin ou modèle communautaire ne peut être déclaré nul que:
  - a) si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 3, point a),
  - b) s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 10 ~~[bis]~~,... (reste inchangé)

*Article 33*

**Procédure d'insolvabilité**

1. **La seule procédure d'insolvabilité dans laquelle un dessin ou modèle communautaire peut être inclus est celle qui a été ouverte dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.**

(Paragraphe 2 et 3 restent inchangés)

*Article 34*

**Licences**

1. (inchangé)
2. Le titulaire peut invoquer les droits conférés par le dessin ou modèle communautaire **par la voie d'une action en contrefaçon** à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par le dessin ou modèle, la gamme des produits pour lesquels la licence est octroyée et la qualité des produits fabriqués par le licencié.
3. à 5. (inchangé).

*Article 42*

**Classification**

La dernière version ~~disponible~~ **applicable** de la classification des dessins ou modèles prévue à l'annexe de l'arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels s'applique aux fins du présent règlement.

*Article 52*

**Ajournement de la publication**

Paragrapes 1 à 4 et paragraphe 6 restent inchangés. Le paragraphe 5 se lit comme suit :

5. **Dans le cas d'une demande multiple, les dispositions du paragraphe 4 peuvent ne s'appliquer qu'à certains des dessins ou modèles qui en font partie.**

*Article 89*

**Présomption de validité - Défense au fond**

1. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide, ~~à moins que le défendeur n'en conteste~~ **sans préjudice de la possibilité pour le défendeur d'en contester** la validité par une demande reconventionnelle en nullité. L'exception de nullité du dessin ou modèle communautaire présentée par une voie autre qu'une demande reconventionnelle est recevable dans la mesure où le défendeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire pourrait être déclaré nul en raison de l'existence d'un droit national antérieur du défendeur au sens de l'article 27, paragraphe 1, point d).

2. Si, dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire apporte la preuve que les conditions prévues à l'article 12 sont réunies, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide, ~~à moins que le défendeur n'en conteste~~ **sans préjudice de la possibilité pour le défendeur d'en contester** la validité par voie d'exception ou par une demande reconventionnelle en nullité.

#### Article 127 bis

#### **Disposition transitoire**

1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au présent règlement, sur proposition de la Commission à ce sujet, une protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.
- ~~1.bis Jusqu'à la date visée au paragraphe 1, les motifs de nullité prévus à l'article 27 paragraphe 1 sont complétés, y compris aux fins de l'application de l'article 57 paragraphe 1, de l'article 88 paragraphe 1 et de l'article 90 paragraphe 1, par le motif que le dessin ou modèle ne peut être protégé en vertu du paragraphe 1.~~

2. La proposition de la Commission, visée au paragraphe 1, sera présentée en même temps que les changements que la Commission soumettra sur le même sujet conformément à l'article 18 de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles et tiendra compte de ces changements.

Article 127 ter

**Supprimé**

---